

Enregistrement 1 362 €

Pénalités

Total liquidé mille trois cent soixante-deux euros

Montant reçu mille trois cent soixante-deux euros

L'Agent

Mane MS

PROTOCOLE DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-La Société Par Actions Simplifiée CEM
Au capital de 192 150 €
Ayant son siège social 2 route de Vigné 09400 BOMPAS
Immatriculée au RCS FOIX 407 659 069
Représentée par son Président Monsieur ESTEBE Jean Michel ayant tous pouvoirs

Ci-après dénommés le CEDANT

D'UNE PART

ET

-Monsieur Franck LUCCHESI
Né le 25 novembre 1966 à CASTRES (81)
Demeurant à Turbe SAINT CHRISTAU 64660
De nationalité française
célibataire

Ci-après dénommé le CESSIONNAIRE

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La Société 2 E (ci-après dénommée « la **Société** ») a été constituée le 1^{er} juillet 1988 sous forme de société à responsabilité limitée. Sa durée court jusqu'au 20 juillet 2087. Ses statuts en vigueur, constituent l'**Annexe 1** aux présentes.
- B. Son siège social est situé Zone Industrielle de Fournié 09400 TARASCON SUR ARIEGE.

20/11
FL

- C. Le capital social d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) , est divisé en CINQ CENTS PARTS (500), au nominal de 100 Euros chacune, et entièrement souscrites et libérées.

La répartition du capital est la suivante :

SAS CEM	499 parts N° 1 à 499
Monsieur ESTEBE Jean Michel	1 part N°500

- D. La **Société** est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 347 456 147 comme l'atteste le certificat d'immatriculation dont l'extrait figure en **Annexe 2** aux présentes.

Les organes de direction et de contrôle de la **Société** sont ceux indiqués audit certificat.

- E. La **Société** a pour objet la vente de matériels électriques , réparation de gros matériels électriques

Elle est propriétaire et exploite un fonds industriel Zone Industrielle 09400 TARASCON SUR ARIEGE (ARIEGE).

- F. La **Société** est titulaire du droit au bail des locaux suivant bail en date du 1^{er} juillet 2005 conclu avec la société CEM pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2005 qui s'est tacitement poursuivi.

- F. Le fonds n'est grevé d'aucune inscription ainsi que l'atteste l'état des inscriptions figurant en **annexe 3** aux présentes.

- G. La cession de parts à des tiers et conformément à l'article 12 des statuts doit être agréée par une assemblée des associés .

Les cédants étant les seuls associés , s'engagent à formaliser ledit agrément en tant que de besoin.

- G. Le dernier bilan clôturé par la **Société** est celui au 31 janvier 2009 qui figure en **annexe 4**.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

- 1.1 Par les présentes, la SAS CEM souscrite de première part, cède et transfère, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Frank LUCCHESI souscrite de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CENT parts sociales (100) lui appartenant de la Société 2 E numérotées de 1 à 100.

- 1.2 Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des titres cédés et en aura la jouissance à compter de ce jour .
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

ylm

F1

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

ARTICLE 3 - PRIX

3.1 La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS euros (500 €) par part, soit au total CINQUANTE MILLE euros (50 000 €) pour les CENT (100) parts cédées, laquelle somme a été payée ainsi qu'il suit :

- comptant, ce jour à concurrence de DIX MILLE EUROS (10 000 €) , au moyen de la remise d'un chèque numéro 8683018 sur la banque POSTALE par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

-le solde soit la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) en 5 échéances annuelles de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) payables chaque année sur cinq ans sans intérêts , la première devant intervenir le 30 juin 2010 et la dernière le 30 Juin 2014. Toutefois , il est expressément convenu que si sur la période du crédit vendeur ci-dessus convenu , la société 2 E ne procédait pas à une distribution de dividendes , le délai convenu serait rallongé au maximum de deux années supplémentaires soit jusqu'au 30 Juin 2016 , le cessionnaire étant dispensé de l'échéance de l'année du non paiement des dividendes et uniquement sur deux années.

3.2 L'intégralité du capital restant du deviendra immédiatement exigible si bon semble à la SAS

CEM sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire :

- à défaut de paiement à son échéance exacte d'une seule mensualité du prêt ci-dessus stipulé et 15 jours après un simple commandement resté infructueux ;

- en cas de cessation de paiements ou de redressement ou liquidation judiciaire de l'acquéreur ;

- en cas de revente totale ou partielle des parts acquises par M LUCCHESI au présent acte;

- en cas de cessation des fonctions de Monsieur LUCCHESI au sein de la SARL 2 E pour quelque cause que ce soit.

Ce prix est ferme et définitif et ne donne lieu à aucune clause de variation ou révision.

ARTICLE 4 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF :

4.1 Le cédant déclare et garantit au cessionnaire également dénommé le bénéficiaire , que les comptes de la Société 2 E ci-joints en Annexe 4, arrêtés au 31 janvier 2009 donnent une image sincère et fidèle des activités de la Société, de sa situation et de son patrimoine et qu'ils ont été arrêtés conformément aux principes et méthodes comptables en vigueur et constamment appliqués par la Société.

Le Garant déclare et garantit que tout passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, ou engagement hors bilan non comptabilisé, ainsi que toute insuffisance d'actif dans les comptes annuels de la Société 2 E arrêtés au 31 janvier 2009 susvisés, ayant une origine antérieure à cette date et qui viendrait à se révéler ultérieurement, serait remboursé à la Société 2 E , dans la limite de 50 000 euros.

La valeur de référence à prendre en compte pour l'appréciation de toute augmentation de passif ou engagement hors bilan, de toute diminution ou insuffisance d'actif, de toute dette, charge ou perte supplémentaire susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie est donc celle figurant aux comptes sociaux arrêtés au 31 janvier 2009.

Cette garantie ouvre notamment, et de façon non exclusive les éventuels passifs fiscaux, sociaux ou commerciaux de la Société 2 E , et éventuellement le montant des déficits

gjh

FL

reportables et des amortissements réputés différés à la date du 31 janvier 2009.

L'obligation du Garant de payer les sommes dues au titre de la présente garantie s'entend sous déduction des suppléments d'actif circulant et/ou diminutions de passif exigibles qui auraient pu se révéler pendant la même période que celle ouverte par la présente garantie et dont le Garant pourra justifier, ces sommes devant être calculées en tenant compte de l'incidence réelle des événements ouverts par ladite garantie se traduisant par une réduction définitive de son actif net, et notamment, en tenant compte des économies d'impôt effectivement et immédiatement réalisées par la Société, majorées, le cas échéant, des pénalités, amendes, majorations, intérêts de retard et droits éventuellement dus par la Société.

4.2 La présente garantie est consentie et acceptée et demeurera valable :

- pendant toute la durée de prescription ou de reprise de l'administration en ce qui concerne les passifs fiscaux et sociaux, majorée d'un délai de six mois ;
- pendant toute la durée spécifique de prescription des autres événements susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la garantie avec un maximum de 36 mois, à compter de la date de signature des présentes.

De convention expresse entre les parties, le Bénéficiaire pourra mettre en jeu la présente garantie jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus stipulés quand bien même les sommes éventuellement dues par le Garant ne seraient pas connues ou déterminables à cette date, dès lors qu'un événement susceptible d'entraîner l'application de la présente garantie, tel que par exemple et de façon non limitative, un contrôle fiscal, social, ou autre, ou encore un litige avec un tiers, sera intervenu avant l'expiration de celle-ci et que le Bénéficiaire en aura dûment informé le Garant dans les conditions et selon les formes prévues aux présentes.

Le Bénéficiaire devra, dans cette hypothèse, joindre à sa réclamation, tous les éléments d'information en sa possession, susceptibles d'en justifier le bien fondé et le quantum.

4.3 Pour la mise en jeu de la garantie, le Bénéficiaire avisera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Garant de toute réclamation de toute nature, ainsi que de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, ou toutes autres, dont la Société 2 E pourrait faire l'objet dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire aura eu connaissance de l'événement susceptible de mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie. A défaut, le Bénéficiaire ne pourrait plus formuler aucune réclamation à l'encontre du Garant du fait de cet événement.

Le Garant devra, dans les 30 jours de la réception d'une telle notification et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bénéficiaire :

- soit déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour le Bénéficiaire dans les conditions définies aux présentes,
- soit déclarer au Bénéficiaire qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

En cas de contestation, le Garant aura la direction des litiges et/ou procès afférents à la réclamation et fera le nécessaire, à ses frais exclusifs, pour assurer la défense, négocier ou transiger.

Il est en tout état de cause convenu que le Garant aura l'obligation dans le cours des négociations et de la procédure :

- de tenir compte des intérêts du bénéficiaire et de ceux de la Société 2 E
- de limiter la conduite de la procédure aux réclamations concernant la seule période et les seuls fondements sur lesquels leur responsabilité serait susceptible d'être engagée dans le cadre des présentes ;
- de fournir en temps voulu et le cas échéant, toutes les garanties, consignations et paiements nécessaires, soit à l'obtention des délais, soit à l'exécution de toutes procédures et ce, jusqu'à leur règlement définitif de telle sorte que ni le Bénéficiaire ni la Société 2 E ne soient tenus d'aucune obligation à ce titre. A défaut, le Bénéficiaire pourrait reprendre, aux frais de la société 2 E, le contrôle exclusif de la procédure en cours.

La présente garantie restera valable jusqu'à l'expiration des prescriptions légales en vigueur.

03/11

FL

L'indemnisation due par le Garant en vertu de la présente garantie devra être payée au Bénéficiaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date où les montants dus au titre de la présente garantie seront devenus définitifs, et ce par décision judiciaire, arbitrale, administrative ou autre devenue exécutoire ou par accord amiable intervenu entre les parties.

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre de la présente garantie devra être effectuée par écrit, par lettre recommandée avec demande d'acquittement réception uniquement.

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée à la date où elle aura été postée, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications et communications devront être adressées aux destinataires et aux adresses de leur siège social et domicile ci-dessus mentionnés.

Toute modification du destinataire et / ou de l'adresse devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui être opposable.

ARTICLE 5 – AGREMENT DES ASSOCIES :

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession a été agréée suivant assemblée générale des associés figurant en **annexe 5** aux présentes.

ARTICLE 6 – ORIGINE DE PROPRIETE :

Les parts cédées appartiennent au cédant pour les avoir acquises par souscription et apports lors de la constitution de la société et des augmentations de capital ultérieures.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS GENERALES :

1.1 .Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

– qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;

– et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

1.2. Le soussigné de première part déclare :

– qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

– que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 : RESOLUTION DES LITIGES

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de sa volonté, de son interprétation, de son exécution, feront l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

Le Conciliateur, nommé dans les conditions ci-dessous, devra rendre sa proposition de conciliation dans les soixante (60) jours de l'acceptation de sa mission, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf délai plus long accepté par toutes les parties.

214

FL

A défaut de désignation unanime par les parties au litige d'un Conciliateur dans les trente (30) jours suivant une telle demande de conciliation par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties, comme à défaut d'exécution conforme de la proposition de conciliation émise par ce conciliateur dans les trente (30) jours suivant le rendu de cette proposition chacune des parties retrouvera la faculté de soumettre le litige aux tribunaux compétents de FOIX.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus-indiqués.

ARTICLE 10 – FORMALITES DE PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT :

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes après abattement de $23\,000/500 \times 100 = 4\,600$ €, soit un montant de droits de $50\,000 - 4\,600 \times 3\% = 1\,362$ €.

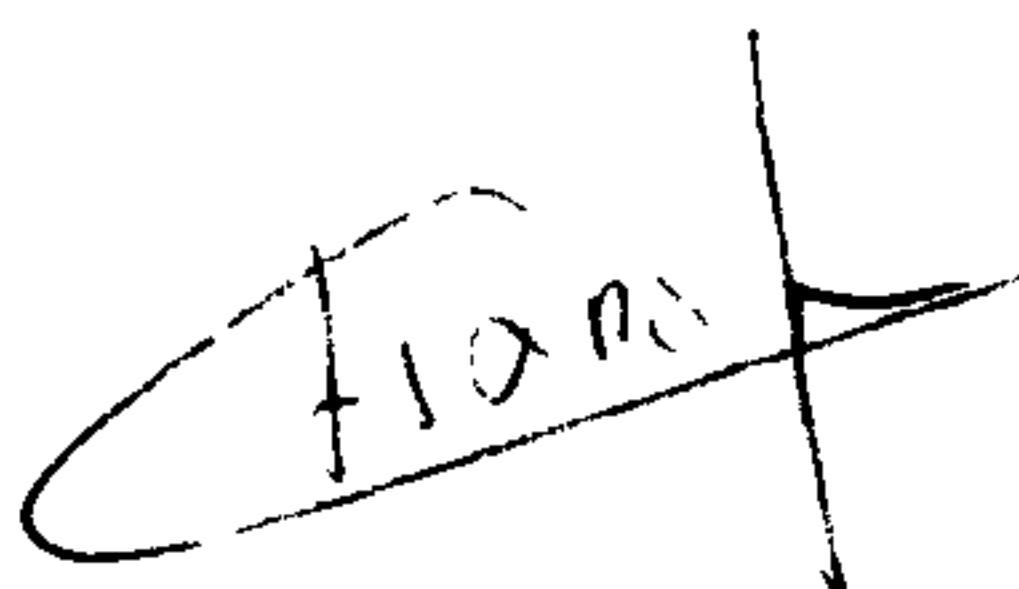
ARTICLE 12—FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en autant d'exemplaires que requis
A FOIX
Le 3 août deux mille neuf

Le CEDANT

SAS CEM



Le CESSIONNAIRE

Franck LUCCHESI

